

Arrêt

n° 284 702 du 14 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2022 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « la décision de refus de visa étudiant du 21 octobre 2022 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 septembre 2022, la requérante a introduit une demande de visa étudiant.

1.2. En date du 21 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: La date limite de demande d'inscription aux cours fixée par l'article 101 du décret " Paysage " du 07.11.2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), modifié par le décret du 02.12.2021 est dépassée. Il ressort de l'examen des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études introduit pas l'intéressé(e) auprès de notre représentation diplomatique compétente pour son lieu de résidence que l'attestation d'admission délivrée par un établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) ne peut plus être valablement prise en considération. En effet, selon les termes du décret " Paysage " de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) précité, il n'est plus*

possible d'obtenir une inscription aux cours au-delà de la date du 30 septembre de l'année en cours. Concrètement, cela signifie l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré. La décision a été prise sur base de cette seule constatation.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. La requérante a déposé une « note de plaidoiries » à l'audience. Elle expose en termes de plaidoirie qu'elle conserve un intérêt au recours. La partie défenderesse demande d'écarter des débats ladite note de plaidoirie dès lors qu'il ne s'agit pas d'une pièce prévue par le Règlement de procédure du Conseil et, d'autre part, en réponse à la plaidoirie de la requérante et s'agissant plus précisément du recours à la procédure purement écrite, elle explique s'y être opposée en raison du fait que l'article 39/73-2 prévoit un délai pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations sans qu'un délai particulier lui soit accordé de sorte que si la requérante faisait valoir ses observations le dernier jour du délai, la partie défenderesse se verrait dans l'impossibilité d'y répondre avec pour conséquence une violation de ses droits de la défense. Quant à la possibilité de solliciter la réouverture des débats, celle-ci relèverait de la seule appréciation du Conseil et serait donc hypothétique.

2.1.2. Tout d'abord, le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., n° 213.632 du 1^{er} juin 2011 ; C.E., n° 229.211 du 19 novembre 2014 ; C.E., n° 230.257 du 19 février 2015 ; C.E., n° 232.271 du 22 septembre 2015 ; C.E., n° 235.582 du 4 août 2016).

2.2.1. Quant à l'intérêt au recours, la partie défenderesse estime que la requérante ne peut plus s'en prévaloir dès lors que la date limite d'inscription à son école est dépassée et qu'elle n'a pas fait la preuve d'un avis favorable de celle-ci à une demande de dérogation telle que prévue par l'article 101 du Décret du 7 novembre 2013. Elle fait également valoir que l'article 99 du Décret prévoit dorénavant que l'inscription n'est valable que pour une année et que la requérante est responsable du dépassement de la date d'inscription dans la mesure où elle aurait manqué de diligence dans l'introduction de sa demande.

2.2.2. La requérante estime quant à elle que si la partie défenderesse ne s'était pas opposée au recours à la procédure purement écrite, une décision aurait pu être prise en temps utile et que retenir l'exception aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation d'un refus de visa étudiant. Par ailleurs, elle souligne que cette exception rejoint la question de fond

2.2.3. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, n° 20.169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, la requérante a introduit sa demande le 7 septembre 2022, laquelle a été rejetée le 21 octobre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 4 novembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 31 janvier 2023.

Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable à la requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la requérante a perdu son intérêt à agir.

A toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (C.E., arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. En effet, les contestations émises par la requérante dans le cadre de son recours portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante à son recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 95 et 101 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et du principe « Nemo auditur... »* ».

3.2. Tout d'abord, elle rappelle que, selon l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, une décision de refus doit tenir compte des circonstances de l'espèce et rappelle ensuite que, selon l'article 62, § 2, de cette même loi, les décisions administratives doivent être motivées. Elle ajoute que l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 énonce les motifs possibles de refus. Ainsi, dans le cas d'espèce, elle relève que l'acte attaqué ne vise aucun des motifs de refus prévus limitativement à l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte qu'elle méconnaît les dispositions précitées.

Par ailleurs, elle estime que la partie défenderesse ne peut nullement prétexter à la perte d'objet de sa demande en raison du délai de traitement de cette dernière. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt n° 272 912 du 18 mai 2022.

A Titre subsidiaire, elle souligne que l'article 101 du Décret paysage précise qu'« *A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique* » de sorte que cette date du 30 septembre 2022 vise la demande d'inscription. Ainsi, elle précise avoir produit, à l'appui de sa demande, une préinscription antérieure au 30 septembre. D'autre part, elle rappelle les termes de l'article 95 du même Décret précité.

Ainsi, elle estime qu'elle peut encore régulariser sa préinscription pour le 30 novembre 2022, voire au-delà si le retard était lié au dépassement du délai de nonante jours pour statuer sur sa demande de visa.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, la requérante a sollicité un visa en vue d'effectuer des études en Belgique en date du 7 septembre 2022. La partie défenderesse y a répondu de façon négative en date du 21 octobre 2022, ce qui constitue l'acte présentement attaqué.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de

façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En termes de requête, la requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte litigieux par une « *disposition de la loi sur les étrangers* » et de ne pas viser un des « *motifs de refus limitativement prévus par l'article 61/1/3* » de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.2. A cet égard, d'une part, le Décret paysage du 7 novembre 2013, et plus spécifiquement l'article 101, s'il constitue une norme juridique de valeur égale à la loi, ne permet toutefois pas de motiver valablement une décision concernant le droit des étrangers. En effet, l'acte querellé doit être motivé sur la base d'une disposition contenue dans la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non in specie*.

Ainsi, l'acte entrepris est motivé uniquement sur la base légale de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que cela ressort du dossier administratif. Or, cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiants, études à temps plein, établissement d'enseignement supérieur, ..., et le seul motif invoqué dans l'acte attaqué est le fait que l'attestation d'admission produite par l'intéressée ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées depuis le 30 septembre 2022.

L'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 énonce clairement que, lorsque les conditions énoncées par la loi sont réunies, l'autorisation de séjour doit être accordée. L'autorité ne dispose donc que d'une marge d'appréciation limitée et c'est à elle qu'il appartient d'établir que l'une des conditions requises n'est pas remplie. La motivation de l'acte contesté doit permettre de le comprendre et que cette motivation soit admissible au regard de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la partie défenderesse ne fait aucune référence à l'article 61/1/3 et ne précise donc pas expressément quelle hypothèse de l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 serait visée dans l'acte attaqué. Ainsi, l'acte litigieux se fonde sur des considérations sans rapport avec les hypothèses précitées de l'article 61/1/3.

4.3. Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation des actes attaqués aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 21 octobre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL